

M.E.S., Numéro 118, Juillet-Septembre 2021

<https://www.mesrid.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

Mise en ligne le 18 janvier 2022

DE L'EXCLUSION A LA L'ELIGIBILITE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO A L'AGOA : ENJEUX, DEFIS ET PERSPECTIVES

par

Henry GERENDAWELE NGBASE

*Faculté des Sciences Economiques et de Gestion
Université de Kinshasa*

Introduction

La fin du bipolarisme du monde hérité des accords de Yalta a été marquée par la chute du mur de Berlin. Toutefois, c'est le phénomène de mondialisation qui a entériné cette nouvelle configuration du monde. Cette mondialisation ou la libéralisation des échanges à l'échelle planétaire s'est essentiellement réalisée au travers de huit cycles de négociations multilatérales entrepris sous le GATT¹.

Le huitième et dernier cycle est celui de l'Uruguay (1986 – 1993) avec pour le plus important apport la création de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Ce système commercial repose sur le postulat selon lequel, la liberté des échanges est un gage de prospérité. Sa réalisation est conditionnée par la suppression des discriminations et par l'abaissement effectif des obstacles au commerce qui ont pour effet de décloisonner les échanges internationaux des biens et des services.

Les mécanismes introduits par le libre-échange dont le bras séculier fut d'abord le GATT et plus tard l'OMC fonctionnant sur base de la clause de la nation la plus favorisée, le principe du traitement national, la prohibition générale des restrictions quantitatives, le respect des niveaux de consolidation des concessions tarifaires (marchandises) et des engagements spécifiques (services) et la transparence².

Le GATT et l'OMC visent tous à la fois à renforcer la coopération et/ou l'intégration économique de tous les pays développés ou en développement dans l'économie mondiale. Mais au regard des performances économiques de différentes composantes de l'espace monde, force est de constater que ce vœu risque de rester pieux. Cette question de faible participation des pays en développement dans l'économie mondiale permet de justifier la mise en cause du principe de réciprocité des préférences. De ce fait, le Système Généralisé des Préférences (SGP) qui constituait une dérogation au principe de la clause de la nation la plus favorisée a été légalisé en 1971.

A ce titre, l'Europe offrait des avantages commerciaux à un certain nombre de PVD d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)³, les Etats-Unis de leur côté, ont décidé d'en faire autant. Cependant, plus de dix ans après la légalisation du principe de non réciprocité par le GATT à travers le SGP, les USA ont créé le 05 août 1983 en plus de leur SGP, la Caribbean Basin Economic Recovery ACT (CBERA)⁴.

C'est suivant le même principe que la Loi sur la croissance et les opportunités de développement en Afrique (AGOA) a été mise en place afin de soutenir l'accession des pays d'Afrique Subsaharienne dans les échanges mondiaux par la facilitation de leur accès sur le marché américain. Cette Loi, par les possibilités qu'elle offre, vise également à entraîner les pays bénéficiaires vers une croissance économique durable grâce à la diversification de la structure productive, au soutien des investissements directs étrangers, à l'accès au crédit et à l'expertise technique.

La section 104 de la Loi sus-évoquée, autorise le Président des Etats-Unis de déterminer l'éligibilité ou non des pays africains en se basant sur une série de critères. En vertu de cette disposition et en fonction des résultats de la revue annuelle d'éligibilité de l'AGOA de 2010, le Président Américain a déterminé que la RDC n'accomplissait pas les progrès continus requis au respect des conditions stipulées au point 1) de l'alinéa a) du paragraphe A) de la section 506 du Trade Act de 1974, tel que modifié, et que de ce fait, le pays n'était plus éligible aux bénéfices au titre de l'AGOA.

En décembre 2010, le président Obama a signé une proclamation mettant terme à l'éligibilité de la République Démocratique du Congo (RDC) en tant que bénéficiaire de préférence commerciales au titre de la Loi sur la croissance et les opportunités de développement en Afrique (AGOA), à compter du 1^{er} janvier 2011.

Depuis cette période, la RDC a entrepris plusieurs réformes et connue des avancées sur les plans de la démocratisation, de l'amélioration du climat des affaires, du respect des droits de l'homme, de la lutte contre les violences faites à la femme et l'amélioration du cadre structurel et normatif qui ont facilité sa réintégration au système AGOA en décembre 2020.

Aujourd'hui, avec cette réintégration, il faut noter que les préférences tarifaires ne semblent pas garantir à elles seules, un accès privilégié au marché et une solution durable à la question de la marginalisation commerciale de l'Afrique en général, et de la RDC en particulier. C'est ainsi que le présent article s'est assigné comme objectif ; d'étudier les enjeux, les défis et les perspectives de l'AGOA pour la RDC.

¹ . Henry GERENDAWELE ; Relations économiques internationales, Première Licence ; Economie Internationale, UINKIN, Faculté des Sciences Economiques et de Gestion, 2020, p.5

² . Accord de 1994 instituant l'OMC

³ . BOUNOUNG Fouda. ; Impact de l'AGOA sur les pays éligibles : dynamique des échanges, dynamique de structure et dynamique des taux de croissance, Thèse de Doctorat, Université Pathéon-Sorbonne-Paris I, France, 2008, p 30.

⁴ . L'acte de publication a été promulgué sous la Loi fédérale 98 – 67, titre II, 97 Stat. 384, 19 USC

Il s'articule autour des sept points ci-après : le fondement théorique de l'AGOA (1) ; les conditions d'admissibilité et objectifs de l'AGOA (2) ; de l'exclusion (3) et de la réintégration de la RDC à l'AGOA (4) ; les enjeux de la réintégration de la RDC (5) ; les contraintes aux échanges (6) et les perspectives de l'AGOA pour la RDC (7). Une brève conclusion met un terme à cette étude.

I. Fondement théorique de l'AGOA

L'analyse des relations économiques entre partenaires commerciaux peut s'effectuer à travers les politiques commerciales qui sont mises en œuvre, et qui déterminent l'orientation et le type d'échanges à mener. Parmi les instruments de politique commerciale, une première distinction envisageable est de séparer les Barrières Tarifaires (BT) des Barrières Non Tarifaires (BNT)⁵.

Une deuxième distinction concerne spécifiquement les barrières tarifaires, elle met en exergue les différentes alternatives qui sont offertes à un pays qui adopte une politique commerciale basée sur cette dernière. A cet effet, il existe trois alternatives possibles : un pays peut réduire sa protection bilatérale en participant à un accord régional (ZLECAf) et sous régional (SADC, COMESA, ...) ou réduire sa protection dans le contexte multilatéral de l'OMC ou enfin réduire sa protection unilatéralement. Les relations commerciales entre les Etats-Unis et les pays d'Afrique Subsaharienne sont fondées sur les deux dernières alternatives.

En effet, les Etats-Unis ont décidé de réduire leurs barrières tarifaires dans le contexte multilatéral à travers le SGP en 1974, mais également de manière unilatérale à travers la Loi sur la croissance et les opportunités de développement en Afrique Subsaharienne (AGOA) en 2000.

La multiplicité des accords préférentiels observée depuis la deuxième moitié des années 90 concerne tout autant, les pays appartenant à une même région (intégration régionale) que les pays géographiquement très éloignés (Accords de Libre-Echange Intercontinentaux)⁶. La physionomie du système commercial international est profondément affectée par les problèmes de maintien de l'intégrité du système commercial multilatéral et de la coexistence de tels accords avec les règles de l'OMC.

Pour notre part, les accords préférentiels sont une composante de libéralisme (libéralisation des échanges à l'intérieur de la zone) et de protectionnisme (préférences entre leurs membres). Mais pour certains (les tenants du régionalisme ouvert), ces accords préférentiels ne sont qu'une étape intermédiaire vers le libre-échange mondial.

Face aux réalités, les programmes à l'origine basés sur le Système Généralisé des Préférences mis en place par les Etats-Unis, relatifs aux avantages commerciaux n'ont pas été bénéfique pour les pays africains, du fait de l'absence des mesures d'accompagnement. L'AGOA, destinée à faciliter les pays bénéficiaires à tirer profit de manière efficiente des avantages de tels accords, intègre dans les programmes économiques d'autres mesures spécifiques relatives aux politiques économiques, à la coopération technique et aux investissements.

Ces nouvelles mesures déterminent la nouvelle stratégie de la politique commerciale des Etats-Unis en faveur des pays en développement en général et ceux d'Afrique Subsaharienne en particulier. De ce fait, il nous paraît indispensable de présenter les conditions d'admissibilité, et les différents objectifs assignés à l'AGOA.

II. Conditions d'admissibilité et objectifs de l'AGOA

Le 18 mai 2000, le Président Clinton a promulgué la Loi de 2000 sur le commerce et le développement dont le Titre premier est la Loi sur la croissance et les opportunités de développement en Afrique (AGOA).

Les avantages du SGP améliorés par l'AGOA ont été initialement mis en place pour une période de huit ans jusqu'au 30 septembre 2008. La Loi de 2004 portant prorogation de l'AGOA a par la suite modifiée cette disposition en ramenant la date d'expiration de 2008 à 2015. Cependant, l'article 103 de la Loi de 2015 sur les préférences commerciales proroge jusqu'au 30 septembre 2025, les préférences accordées aux pays bénéficiaires de l'AGOA pour ces produits et ceux des produits SGP sous certaines conditions d'admissibilité et avec des objectifs spécifiques.

2.1. Conditions d'admissibilité

Tout pays bénéficiaire de l'AGOA doit être admissible au bénéfice du SGP. En outre, compte tenu des autres critères d'admissibilité, le Président est habilité à désigner un pays d'Afrique Sub-saharienne comme bénéficiaire de l'AGOA, si ledit pays a fait ou fait des progrès dans chacun des domaines indiqués ci-après :

- une économie de marché assurant la protection des droits de propriété privée, reposant sur un système commercial ouvert et fondé sur le droit, et réduisant autant que possible l'intervention du Gouvernement au niveau économique ;
- la primauté du droit, le pluralisme politique et le droit à une procédure régulière, à un procès équitable et à une protection égale devant la Loi ;
- l'élimination des obstacles au commerce et à l'investissement des Etats-Unis notamment par la mise en place du traitement national (i), la protection des droits de propriété intellectuelle (ii) et la résolution des différends bilatéraux en matière de commerce et d'investissement (iii) ;
- un système de lutte contre la corruption et la concussion ;
- des politiques économiques de réduction de la pauvreté et de l'amélioration de l'accès à l'éducation et aux soins de santé ;
- la protection des droits des travailleurs internationalement reconnus ;
- la non implication dans des activités susceptibles de menacer la sécurité nationale des Etats-Unis ou leurs intérêts en matière de politique étrangère ;
- la lutte contre les violations des droits de l'homme et lutte contre les viols et violences faites à la femme ; et
- la mise en œuvre des engagements pris en vue d'éliminer les

⁵ De Melo J. et Cerether J.M., Commerce International, Théories et applications, De Boeck Université, 1997, P46

⁶ Bounoung Fonda. B., Impact de l'AGOA sur les pays éligibles : dynamique des échanges, dynamique de structure et dynamique des taux de croissance, thèse de doctorat, Université Panthéon – Sorbonne – Paris I, France, 2008, P30

pires formes de travail des enfants.⁷

En vertu de l'AGOA, le Président des Etats-Unis est habilité à accorder l'admission en franchise à certains produits provenant des pays d'Afrique Subsaharienne désignés si, après avoir reçu l'avis de la commission du Commerce international des Etats-Unis, constate que lesdits produits ne sont pas des produits d'importation sensible dans le contexte des importations en provenance de ces pays.

2.2. Objectifs de l'AGOA

Cette loi offre à l'Afrique des possibilités sans précédent, et a pour objectifs de⁸ :

- promouvoir le commerce et les investissements entre les Etats-Unis et les pays d'Afrique Subsaharienne en accordant aux pays admissibles un accès exceptionnel au marché américain. Pratiquement tous les produits de ces pays admissibles auront accès en franchise de douane et sans restriction quantitative au marché américain, qui représente près de 10 milliards de dollars ;
- encourager le développement économique et les réformes en branches d'activité et en accordant des avantages aux créateurs d'entreprise, aux agriculteurs et aux familles ;
- favoriser un accès et des possibilités accrues pour les investisseurs et les entreprises des Etats-Unis en Afrique Subsaharienne ;
- inciter les pays africains à poursuivre les efforts d'ouverture économique et créer des marchés libres.

L'AGOA offre une vaste gamme d'avantages aux entreprises commerciales et industrielles, aux travailleurs et aux agriculteurs des pays admissibles. Cependant, l'utilisation réelle des avantages commerciaux dépend de la capacité institutionnelle des pays à saisir ces possibilités et à créer le climat favorable à une plus grande expansion du commerce et des investissements⁹

III. Exclusion de la RDC de l'AGOA

L'éligibilité à l'AGOA est fondée sur des critères sus-évoqués, établis par le Congrès des Etats-Unis aux termes de la section 104 de la Loi sur la croissance et les opportunités de développement. Cependant, en fonction des résultats de la revue annuelle d'éligibilité de l'AGOA de 2010, le Président a déterminé que la RDC n'accomplissait pas les progrès dans les domaines suivants :

- le manque de politique réelle des investissements ;
- l'insécurité caractérisée sur le plan de droits de l'homme et du climat des affaires ;
- le manque de lobbying exercé par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI) ;
- l'absence du comité de suivi AGOA-RDC auprès du Ministère du Commerce Extérieur en vue d'informer la société civile, les producteurs agricoles, forestiers, miniers, pétroliers, artisans, les petites et moyennes entreprises congolaises et auprès de la Chambre de Commerce Américaine.

Ce retrait avait entraîné pour la RDC, l'exclusion des produits congolais à accéder au marché américain, suppression des avantages relatifs aux franchises douanières et des exemptions de quota quant au nombre, réduisant ainsi sa compétitivité sur le marché international, tel que présenté dans le tableau ci-après à titre indicatif.

⁷ Convention n°182 de l'OIT

⁸ USAID, Loi sur la croissance et les opportunités de développement en Afrique, Guide d'application, 2000, p2

⁹ CNUCED, SGP, Manuel sur le schéma des Etats-Unis, 2010, p37.

Tableau I. Evolution des exportations au titre de l'AGOA pour les pays bénéficiaires de 2000-2015.¹⁰

Source	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Angola	4 767 933,9	9 794 964,5	4 225 139,3	6 293 944,1	11 576 597,8	6 619 092,3	6 000 957,9	3 539 542,2	1 830 054,3
Afrique du Sud	1 076 984,9	2 427 689,9	1 642 892,5	1 917 120,3	2 449 926,9	2 383 352,1	2 578 496,1	1 750 301,2	1 727 143,3
Tchad	1 487 551,9	2 309 229,9	1 190 403,4	1 186 313,6	2 991 225,7	2 376 665,2	2 397 799,1	1 632 681,6	1 478 696,9
Nigéria	30 137 133,0	35 366 204,2	17 228 232,2	25 153 807,1	31 170 628,6	17 556 643,6	10 818 896,9	2 798 015,3	1 403 195,4
Kenya	250 352,0	252 243,0	204 981,6	220 645,8	288 330,7	287 835,8	336 601,2	417 136,1	427 436,7
Lesotho	379 592,0	338 796,8	277 046,4	280 341,6	314 311,2	300 688,7	320 806,9	288 888,8	299 313,9
Congo Brazzaville	1 487 669,8	2 639 140,5	1 471 657,0	1 935 530,5	1 935 187,1	1 225 538,9	1 039 454,2	360 168,1	254 572,3
Maurice	112 347,1	97 291,5	98 747,2	117 910,9	155 982,1	160 030,0	188 260,4	218 173,3	206 906,1
Gabon	1 673 604,6	2 143 355,3	1 210 007,2	1 124 243,8	477 521,3	1 271 620,6	924 950,5	607 486,3	167 003,2
Ethiopie	4 741,3	9 931,5	6 723,4	6 882,5	10 879,1	18 300,9	31 714,1	35 675,1	40 779,5
Malawi	27 568,3	26 680,4	39 734,3	47 190,6	56 145,6	46 307,1	47 084,2	57 386,2	40 232,3
Madagascar	281 443	277 050,7	210 003,9	0,0	0,0	0,0	0,0	42,5	39 830,8
Tanzanie	2 814,8	1 527,3	1 006,2	1850,1	5 130,9	10 445,8	10 359,7	17 485,9	28 165,6
Sénégal	13,5	10 228,9	1 585,1	6,7	2,7	5 634,0	11,0	23,6	15 544,0
Ghana	56 151,3	31 493,6	2 303,3	2 052,8	414 094,2	16 988,1	60 488,7	57 045,8	9 654,9
Botswana	31 331,2	15 803,0	12 361,7	11 558,5	15 478,5	10 426,7	5 856,1	9 457,6	8 251,1
Côte d'Ivoire	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	29 901,5	229,3	554,8	529,6
Cap Vert	0,0	0,0	0,0	145,6	154,0	116,9	146,4	333,2	522,9
Djibouti	0,0	0,0	16,8	0,0	0,0	0,0	0,0	411,5	463,6
Rwanda	0,0	5,3	62,9	10,5	17,3	7,9	9,4	187,0	434,7
Mozambique	825,2	129,1	0,0	183,6	688,6	29,5	1 361,8	802,2	283,8
Zambie	73,0	4,8	6,7	0,4	10,3	6,8	8,3	35,7	265,3
Ouganda	1 189,4	472,6	221,9	344,8	786,9	64,5	55,9	59,3	144,1
Cameroun	169 172,5	441 316,1	96 749,7	113 469,3	137 525,0	111 612,1	36 426,7	23 004,6	53,1
Mali	8,5	3,9	61,6	3,6	1,6	20,6	0,0	6,1	14,4
Togo	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	44 448,4	0,0	2,7	10,9
Guinée	26,6	0,7	1,1	0,0	0,0	0,0	5,6	0,0	4,3
Burkina faso	0,0	0,0	0,0	1,7	1,7	5,0	6,6	10,2	2,6
RDC	39 478,3	65 234,2	35 651,5	147 041,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Mauritanie	0,0	0,0	0,0	26 395,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Niger	26,6	0,7	2,8	0,0	0,0	1,2	0,3	2,4	0,0
Gambie	0,4	0,0	0,0	5,3	1,4	0,0	0,0	0,0	0,0
Swaziland	135 837	125 386,6	94 718,2	92 798,4	77 121,1	62 373,3	53 940,0	59 075,6	0,0
Namibie	28 579,2	6,2	0,0	5,3	12,8	215,6	0,0	0,0	0,0
Total	42 152 450,3	56 373 650,9	28 050 317,9	38 679 804,2	52 077 762,9	32 538 373,0	11 873 994,7	11 873 994,7	7 979 509,8

Source : OMC, Etats-Unies-Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique, 2017, pp.4-5.

De 2007 à 2010, les exportations de la RDC au titre d'AGOA ont connu une tendance haussière avec un pic en 2010, passant de 65.234.200 USD à 147.041.600 USD respectivement en 2008 et 2010, soit une hausse de 125 %. A partir de 2011, l'année où l'exclusion de la RDC est entrée en vigueur, les exportations congolais dans le cadre de l'AGOA sont nulles. Toutes choses étant égales par ailleurs, les exportations de la RDC sont restées nulles jusqu'en 2020.

IV. Progrès réalisés par la République démocratique du Congo en faveur de sa réintégration à l'AGOA

Il est sans doute évident que la RDC connaît des évolutions positives en rapport avec les circonstances qui ont, naguère, prévalu à son exclusion de l'AGOA en 2010. Le pays a connu des avancées sur les plans de la démocratisation, de l'amélioration du climat des affaires, du respect des droits de l'homme, de la lutte contre les violences faites à la femme, la lutte contre la corruption et de l'amélioration du cadre structurel et normatif en vue de faciliter sa réintégration au système AGOA.

4.1. Sur le plan politique

Le nouvel ordre politique s'est inscrit dans une logique de la promotion de la gouvernance administrative, politique et économique. Pour ce faire, les élections de décembre 2018, ont débouchées sur une passation pacifique de pouvoir, instituant au sommet de l'Etat un Président issu de l'opposition. Et ce, dans un climat de paix et de dialogue ayant conduit à la libération des détenus politiques et d'opinions tel que prévu par l'Accords politique de la Saint Sylvestre. C'est dans ce cadre que l'on a assisté à la réalisation de quelques progrès notamment :

- en mars 2019 la libération par grâce présidentielle de 700 prisonniers ;
- la fermeture des prisons secrètes ;
- le retour des opposants politiques d'exil ;
- la liberté d'expression et la réouverture des chaînes d'information fermées ;
- le rétablissement de la coopération militaire entre la RDC, la Belgique, la France et les États-Unis ;
- l'introduction d'un enseignement public non payant aux niveaux primaire et maternel ; et
- le renforcement des mesures d'éradication des groupes armés dans l'est de la RDC.

¹⁰ Les pays suivants n'étaient pas admis au bénéfice de l'AGOA dans les années citées : Comores (2007), Congo République démocratique (2011-2015) ; Côte d'Ivoire (2007-2010), Erythrée (2007-2015), Gambie (2015), Guinée(2010), Guinée-Bissau (2013-2014), Madagascar (2012-2014), Mali(2013) ;Mauritanie (2009), Niger

(2010),Swaziland (2005), République centrafricaine (2007-2015) et Togo (2007). Le Soudan du Sud est devenu admissible au bénéfice de l'AGOA en 2013, mais le pays n'était pas admissible en 2015.

4.2. Sur le plan des droits de l'homme

Des efforts sont réalisés en République Démocratique du Congo durant cette dernière décennie en matière de droits humains, à travers la mise en place des structures et organes de promotion et de protection des droits à l'instar du Ministère des Droits Humains, de la commission Nationale des Droits Humains ; des mécanismes dont l'objectif est d'aider les pouvoirs publics à assumer correctement leurs obligations constitutionnelles en matière de respect des Droits Humains.

Il sied de souligner en outre :

- la levée de l'interdiction de manifester ;
- le retrait des forces de défense de la RDC de la liste noire de l'ONU des armées nationales utilisant des enfants dans leurs rangs en août 2017 ;
- les marches de protestation librement organisées à Kinshasa par des travailleurs en mars et avril 2019 ;
- la lutte contre toutes formes d'impunités avec le jugement et condamnation des certains officiers de l'armée et de la police nationale auteurs des violations des Droits Humains ;
- la suspension et/ou le remplacement des certains acteurs étatiques suspectés de malversations, de corruptions ou des violations des Droits Humains.

4.3. Sur le plan de la bonne gouvernance

Dans le but de promouvoir la bonne gouvernance et doter la RDC des institutions qui fonctionnent et poursuivent l'intérêt de la population, il a été matérialisé la mise en place des piliers pouvant promouvoir la bonne gouvernance politique, administrative et économique, notamment par :

- la création d'un organe spécial permanent de lutte contre la corruption ;
- le développement de l'économie de marché et l'amélioration de l'environnement des affaires ;
- la création d'une Chambre de Commerce, (ASBL) RDC-USA ;
- la création du Comité National de Facilitation des Echanges ;
- la création de la SEGUCE, Société d'Exploitation de Guichet Unique du Commerce Extérieur, mise en place par le Décret n° 15/19 du 14 octobre 2015.

4.4. Sur le plan du climat des affaires

La RDC a adhéré à l'OHADA par la loi n° 10/002 du 11 février 2012. Cette décision découlait du souci de l'amélioration du climat des affaires gangrené par des multiples maux notamment l'insécurité juridique et judiciaire, la corruption, la multiplicité des taxes, le désordre du cadastre foncier, les faiblesses de l'administration qui renforcent l'irresponsabilité et l'impunité.

Cette adhésion a permis au Gouvernement de la République d'accélérer les réformes, notamment dans les domaines du raccourcissement des délais administratifs, de la suppression de certaines exigences administratives liées à la création d'entreprise par la

création du Guichet unique de création d'entreprise, de l'allègement des frais administratifs, de l'allègement des charges fiscales et parafiscales découlant du Code des investissements et du Code minier sous l'encadrement de l'ANAPI.

Toutes ces réformes opérées ont donné des résultats en matière de la création d'entreprises, de l'octroi de permis de construire, du paiement des impôts et taxes, de l'accès au crédit, de la protection des investissements, et de l'exécution des contrats, etc.

V. Enjeux de la réintégration de la RDC à l'AGOA

En s'appuyant sur les statistiques fournies par les institutions internationales telles que la Banque Mondiale et le Centre International du Commerce (CIC), les responsables politiques comme les experts américains aiment souligner les opportunités offertes par le développement économique du continent. Dans ce contexte, ils mettent en exergue l'accroissement des échanges commerciaux entre les Etats-Unis et l'Afrique sous le régime AGOA¹¹.

Dans le cadre de la réintégration de la RDC au mécanisme d'AGOA, l'enjeu pour le Congo dans les années à venir serait l'intensification des échanges commerciaux, la diversification des exportations et l'accroissement des investissements directs américains en RDC.

5.1. Intensification des échanges commerciaux entre la RDC et les Etats-Unis

Il ressort d'un examen approfondi de l'impact de l'AGOA que les flux commerciaux entre les pays bénéficiaires du programme et les Etats-Unis ont presque triplé grâce à l'AGOA¹².

A ce qui concerne la RDC, depuis son admission au mécanisme AGOA, selon les Statistiques du CIC à notre disposition, les exportations de la RDC vers les Etats-Unis se sont accrues de façon exponentielle durant la période de son éligibilité à l'AGOA comme l'indique le tableau ci-après.

Tableau II. Evolutions des exportations de la RDC vers les Etats-Unis en millions d'USD

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Valeur des exportations	183 333,00	132 077,00	270 960,00	86 145,00	208 501,00	270 587,00	338 952,00	546 187,00	623 077,00
Variation %	-	-27,96	105,15	-68,21	142,03	29,78	25,27	61,14	14,08

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Valeur des exportations	42 258,00	78 074,00	157 634,00	157 634,00	178 389,00	86 176,00	50 336,00	22 106,00
Variation %	-93,22	-27,96	105,15	-68,21	142,03	29,78	25,27	61,14

Source : Centre International du Commerce, 2019

Entre 2003, l'année de son éligibilité à l'AGOA et 2010, le volume total des exportations de la RDC en destination des Etats-Unis a presque triplé, passant de 183,3 millions USD à 546,2 millions USD, soit une hausse de 197,9 %.

¹¹ NICOLE VILBOUX, *La politique des Etats-Unis en Afrique Centrale et des Grands Lacs*, in Observatoire des Grands Lacs en Afrique, Note n°10-2014, février 2015, P5.

¹² Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies et l'Union Africaine ; ce qui va être différent avec l'AGOA 2.0 ; Aperçu de la position de l'Afrique sur le processus d'examen de l'AGOA, Livre blanc, 2014, P1.

En 2011, une année après son exclusion de la liste des pays bénéficiaires des avantages de l'AGOA, cette tendance haussière s'est poursuivie et les exportations de la RDC se sont chiffrées à 623,1 millions USD, soit une augmentation de 14,08 % par rapport à l'année 2010 (année de l'exclusion de la RDC) par le fait que le pays était obligé de faire face au respect des engagements antérieurs et que ces échanges n'étaient plus pris en compte dans le cadre de l'AGOA (cfr tableau I).

En 2012, la réduction des flux d'exportations entraînée par l'exclusion de la RDC de l'AGOA se traduit par une baisse tendancielle de 98,22 % par rapport à l'année 2011. Cette tendance baissière a continué jusqu'en 2019, pour s'établir à seulement 22,6 millions de UDS.

La récente évolution des exportations de la RDC vers les Etats-Unis démontre à suffisance l'impact des avantages de l'AGOA sur les exportations de la RDC, et partant l'enjeu que suscite sa réadmission en termes de croissance des exportations.

Les relations commerciales entre la RDC et les Etats-Unis sont jusqu'à présent assez limitées et concentrées sur quelques produits de base sans valeur ajoutée. Cette faiblesse du niveau des échanges contraste avec la potentialité économique du Congo, facteur de la diversification économique et des exportations.

5.2. Diversification des exportations

Outre la promotion du commerce entre les Etats-Unis et la RDC, l'AGOA vise aussi la diversification des exportations. Si elle a, sans aucun doute, facilité la production et l'exportation vers les Etats-Unis de certains produits, elle n'a pas encore modifié fondamentalement la structure des exportations congolaises vers ce marché. Ce sont les produits miniers, les hydrocarbures et les produits agricoles qui dominent toujours les exportations de la RDC au titre de l'AGOA vers les Etats-Unis.

L'enjeu de la diversification des exportations congolaises se justifie par le fait que l'AGOA adjoint 1.835 produits en plus, à ceux admis au bénéfice du SGP, environ 4.650, soit un total de 6.485 produits admis en franchise au schéma de préférences, y compris ceux pour lesquels seuls les pays bénéficiaires, les moins avancés comme la RDC ont droit au traitement préférentiel.

Entre autres produits admis à bénéficier de l'AGOA auparavant juridiquement exclus du schéma de préférences, y compris pour les PMA, comprennent les montres, les articles électroniques, les articles en acier, les chaussures, les sacs à main et à bagages, les gants de travail et autres articles d'habillement en cuire, ainsi que les articles en verre semi-ouvrés ou manufacturés.

Cependant, pour être déclarés admissibles en ce qui concerne les vêtements et les textiles, les pays d'Afrique Subsaharienne doivent notamment :

- adopter un système de visas efficace, une législation nationale et des voies d'exécution aux fins d'empêcher le transbordement illégal et

l'utilisation des documents falsifiés lors de l'importation des vêtements admissibles sur le territoire des Etats-Unis ;

- adopter une législation ou des règlements permettant au service des douanes des Etats-Unis de mener des enquêtes détaillées sur des allégations de transbordement ;
- coopérer avec les Etats-Unis afin d'empêcher le contournement de la Loi et accepter de faire rapport sur les exportations et les importations totales du pays en ce qui concerne les articles visés ;
- exiger que tous les producteurs et exportateurs des articles visés présents sur leur territoire tiennent à jour des registres complets concernant la production et l'exportation desdits articles, indiquant notamment les matières utilisées pour la production, et ce, au minimum pendant les deux années qui suivent la production ou l'exportation ;
- accepter de fournir aux services douaniers des Etats-Unis la documentation apportant la preuve du pays d'origine des articles visés, notamment le registre de production, l'information relative au lieu de production, le nombre et l'identification du type de machines utilisées pour la production, le nombre de travailleurs employés pour la production et la certification du producteur et de l'exportateur. Ces données doivent être conservées pendant cinq ans.

En observant les flux commerciaux entre les Etats-Unis et les pays d'Afrique Subsaharienne en général, et la RDC en particulier, l'on constate que les produits de base et les matières premières non transformées ont dominés nos exportations depuis les années 1960. Et c'est pour cette raison que les textiles et l'habillement ont été classés parmi les principaux produits transformés devant bénéficier d'un accès en franchise de droits au marché américain, en vertu de l'AGOA.

En rapport avec le secteur textile, l'AGOA propose des dispositions spéciales telles que le « tissu de pays tiers ». Ce qui permet que, dans le cadre de l'AGOA, les pays de l'Afrique Subsaharienne éligibles au visa textile peuvent acheter des tissus de n'importe quel pays dans le monde, puis couper, coudre, emballer et exporter le vêtement qui en résulte vers les Etats-Unis en tant que produit éligible sous l'AGOA. Cette disposition peut également être profitable pour la couture congolaise qui est très créatrice des modes et styles originaux.

Plusieurs pays bénéficiaires de l'AGOA, dont le Kenya, le Lesotho, le Madagascar, le Swaziland, le Ghana, l'Ethiopie et l'Île Maurice, ont atteint un certain niveau de diversification des exportations grâce à leur industrie textile et d'habillement et augmenté leurs exportations vers les Etats-Unis¹³.

Nous pensons que la diversification des produits exportés et la transformation des produits agricoles en des produits d'une plus grande valeur ajoutée à l'exportation pourraient améliorer la balance commerciale de la RDC dans ses échanges avec les Etats-Unis. Ainsi, l'AGOA pourrait aider les entreprises congolaises à devenir plus compétitives au plan international, stimulant ainsi la croissance économique et contribuant à la réduction de la pauvreté.

¹³. MERLE David Kellerhals Jr. ; Les Etats-Unis cherchent à favoriser l'accélération de la croissance économique en Afrique, In Croissance Economique en Afrique, 2009, p14

Cette diversification est d'autant plus possible par le fait que les femmes figurent parmi les principaux bénéficiaires de l'AGO. Le programme pour l'entrepreneuriat féminin en Afrique (AWEP), lancé par le département d'Etat en 2010, consiste en un réseau d'entreprises dirigées par des femmes qui exportent aux Etats-Unis grâce à l'AGO. Ces femmes opèrent dans les secteurs de l'agroalimentaire, des textiles, de la décoration intérieure, de la transformation alimentaire et d'autres. Il faut reconnaître que les membres de l'AWEP ont beaucoup fait pour qu'il soit tenu en compte des questions liées au genre dans le cadre de l'AGO, et ce, y compris en RDC.

5.3. Croissance des IDE américains en RDC

L'un des enjeux majeurs de l'AGO pour la RDC, c'est d'accroître les flux des investissements directs étrangers américains en RDC. En effet, l'accès en franchise et hors quota de milliers de produits congolais au plus grand marché du monde devrait servir pour les entreprises américaines et d'autres, de puissante incitation à l'investissement en RDC.

En 2011, l'Ambassade américaine ne répertoriait que 21 entreprises ou filiales d'entreprises américaines implantées en RDC (dont 4 compagnies minières et une entreprise pétrolière, Chevron Texaco)¹⁴.

Le Rapport Doing Business de 2014 indique, en outre pour sa part, que malgré les nombreuses opportunités économiques offertes par le pays, «la RDC est aussi considérée comme l'un des endroits du monde où il est le plus difficile de faire des affaires»¹⁵.

Tableau III. Evolution des IDE Américains de 2000 à 2019¹⁶

Années	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
IDE/Etats Unis (en millions \$)	142.626	124.873	134.946	129.352	294.905	15.369	224.905	393.518	308.296	287.901
IDE/Etats Unis en Afrique (en million \$)	11,89	15,57	16,04	19,84	20,36	22,76	28,16	32,61	36,75	43,94
Part des IDE/USA en Afrique en %	0,008	0,012	0,011	0,015	0,007	0,148	0,0125	0,008	0,012	0,015

Années	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
IDE/Etats-Unis (en millions \$)	277.779	396.569	318.196	303.432	333.014	264.359	289.261	300.378	238.19	124.899
IDE/Etats-Unis en Afrique (en million \$)	54,92	57,00	55,85	60,88	69,03	52,00	49,93	50,40	44,38	43,19
Part des IDE/USA en Afrique en %	0,019	0,014	0,018	0,020	0,021	0,019	0,017	0,017	0,019	0,035

Source : United Nations conference on trade and development (UNCTADstat)

Les investissements directs américains en Afrique sont très insignifiants et représentent seulement moins de 1% du total et se concentrent surtout dans quelques pays (Nigéria, Afrique du Sud et Angola)¹⁷. La zone Afrique centrale et celle de l'Afrique orientale sont largement ignorées par les investisseurs américains, dans la mesure où la faiblesse des flux d'investissement se répercute sur le commerce entre elles et les Etats-Unis. En substance, ce qui empêche les uns et les autres de tirer profit de leurs relations économiques et commerciales, en n'exploitant pas pleinement les opportunités offertes par l'AGO.

En dépit des avantages de l'AGO, une étude de la Commission Economique pour l'Afrique (CEA) de 2016 montre que, ce sont principalement des sociétés asiatiques qui investissent les plus souvent

dans l'industrie africaine des textiles et de l'habillement à la place d'entreprises américaines devant investir dans ce secteur à titre de l'AGO.

La faiblesse de la présence économique américaine contraste avec l'importance des ressources identifiées en RDC dont le coltan. Cette situation reflète aussi un échec lamentable tant pour les Etats-Unis que pour la RDC à saisir les occasions commerciales et d'investissements offerts des deux côtés (américain et congolais).

Faute des données chiffrées sur les IDE américains en RDC, nous utilisons à titre indicatif les recettes reçues par la RDC en termes de préfinancements obtenus de ses partenaires. Les montants des préfinancements des Etats-Unis en RDC pour les années 2016, 2017 et 2018 représentent respectivement 5,5 ; 4,0 et 4,2 millions de dollars contre 38,7 ; 233,7 et 46,2 millions de dollars pour la Chine et 43,9 ; 133,9 et 67,9 millions de dollars pour les Emirats Arabes Unis au cours de la même période¹⁸. Ces chiffres prouvent à suffisance le niveau d'investissements des Etats-Unis au Congo.

5.4. Intégration de l'économie congolaise au commerce mondial

L'AGO vise à promouvoir le développement économique et à accélérer l'intégration des économies africaines au système économique mondial.¹⁹ Elle constitue un cadre permettant au Gouvernement congolais, au secteur privé et à la société civile de collaborer afin de renforcer les capacités d'échanges commerciaux et d'étendre les relations commerciales entre les Etats-Unis et la RDC.

Le renforcement des capacités commerciales requiert plusieurs éléments dont une aide technique sur la réglementation du commerce international, la réforme et la modernisation des douanes, la mise au point de normes et de réglementations industrielles, le respect des droits de Propriété Intellectuelle (PI) et la modernisation des infrastructures.

L'AGO soutient l'intégration économique régionale et fournit des incitations aux pays africains pour les amener à optimiser leur climat d'investissement, à réduire la corruption, à respecter les droits de l'homme et l'Etat de droit, à améliorer leurs infrastructures et harmoniser leurs normes commerciales de façon à être plus compétitifs sur le marché mondial.

VI. Contraintes aux échanges au titre d'AGO entre la RDC et les Etats-Unis

Malgré des signes encourageants, les pays d'Afrique Subsaharienne n'ont pas encore saisi le plein potentiel de l'AGO, en ce, il comprit la RDC. Les problématiques liées aux institutions, les problèmes posés par les infrastructures, les moyens insuffisants, les défis en matière d'économie, de marketing et de marchandage, le sentiment d'instabilité politique et les réponses aux besoins du marché américain sont les principaux freins à l'efficacité des dispositions de l'AGO.

¹⁴ . NICOLE VILBOUX, Op. Cit, p7

¹⁵ . Doing Business in Congo, Kinshasa : Embassy of the United States, 2014

¹⁶ . Data for "WORLD" Excluding the offshore financial centres in the Caribbean: Anguilla, Antigua and Barbuda, Aruba, the Bahamas, Barbados, the British Virgin Islands, the Cayman Islands, Curaçao, Dominica, Grenada, Montserrat, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Sint Maarten (Dutch part) and Turks and Caicos Islands China outflow Fdi data from 2010 statistical bulletin of china outward fdi

<http://images.mofcom.gov.cn/hzs/accessory/201109/1316069658609.pdf>

¹⁷ . East African Community, Secretariat, Position Paper on Enhancing EAC-U.S. Trade and Investment Relationship Under A New Post-2015 AGOA Program, p 14.

¹⁸ . BCC, Rapport de la balance des paiements et de la position extérieure globale, 2016-2018

¹⁹ USAID, Les ABC de l'AGO, *Comment participer au marché américain*, 2015, P8.

6.1. Insécurité dans les zones de production

Les pays tels que la Côte d'Ivoire, le Liberia, le Mali, le Madagascar, la Sierra Leone, le Soudan du Sud, la République Centre Africaine, etc. ont connu ou connaissent les conflits armés et les guerres civiles. Cette situation est à la base de l'insécurité dans les zones de production, ralenti le rythme de production et détruit les institutions sociales, politiques et économiques.

C'est notamment le cas pour la RDC, où l'insécurité dans l'Est du pays entretenue par les groupes armés et autres milices empêche tout effort de sécurisation, gage du développement des opportunités économiques.

Il ressort de l'analyse que l'insécurité dans les zones de production en RDC assombrit les perspectives offertes par l'AGOA et limite les échanges et les flux d'investissements directs américains dans le pays.

6.2. Problématiques liées aux institutions

Malgré les efforts déployés, les exportations des pays africains dans le cadre de l'AGOA n'ont pas atteint le niveau souhaité. Nombre de pays africains éligibles à l'AGOA n'ont pas offert aux exportateurs l'appui nécessaire par le biais d'agences gouvernementales spécialisées, d'associations commerciales et de programmes spécifiques.

C'est aussi le cas pour la RDC, le Comité National de mise en œuvre de l'AGOA qui a existé son temps doit être remis en activité, à l'instar d'autres pays. Ce qui va permettre la coordination de peu de synergie existante entre les structures du Ministère du Commerce Extérieur et les entreprises chargées de la production et d'exportation. C'est aussi l'intérêt de la création de l'Agence Nationale de Promotion des Exportations (ANAPEX) en sigle que nous allons y revenir au point suivant sur les perspectives.

6.3. Contraintes liées à la capacité de production

Les capacités de production et d'exportation vers les Etats-Unis restent généralement insuffisantes dans la plupart des pays éligibles à l'AGOA, et en RDC particulièrement.

Les infrastructures de production sont peu développées, poussant ainsi les entreprises à recourir à des technologies anciennes et à œuvrer à petite échelle. Ces dernières ne peuvent que difficilement faire le poids sur le marché américain, tant en termes de qualité, que de quantité des produits offerts.

Dans le secteur de l'habillement, par exemple, les produits comptent pour environ 70 % des coûts totaux de production et ainsi, cette incapacité à acquérir de grands volumes de produits diversifiés auprès des entreprises locales, répondant aux critères de prix, de qualité et de délais de livraison, rend celles-ci très peu compétitives. Dans ce cas précis, les concurrents asiatiques peuvent produire des biens de grande qualité à des prix décents et dans les délais.

De plus, les aptitudes limitées à l'entrepreneuriat, notamment en termes de production de biens et de conception de projet bancaires viables, et le manque de connaissance et de capacité nécessaires pour garantir la conformité aux normes américaines de qualité, empêchent les

entreprises africaines et congolaises en particulier de saisir toutes les perspectives offertes par l'AGOA.

6.4. Contraintes infrastructurelles pour la RDC

L'accès peu satisfaisant à un approvisionnement fiable en électricité, à une formation continue et à des technologies de la communication adaptée, à des réseaux de transport, routier et ferroviaire fiables, à des installations garantissant la chaîne de froid et le traitement post-récolte, illustre les principales problématiques liées aux infrastructures en RDC, et dans la plupart des pays éligibles en général et se répercute sur leur compétitivité.

Cet état des choses pénalise les entreprises exportatrices en ajoutant au coût de production, une part d'incertitude et de longs délais résultant des procédures administratives fastidieuses et des formalités douanières peu claires, ce qui est inacceptable pour la majorité des importateurs mondiaux.

6.5. Défis en matière de marketing, de marchandisage et d'exigences du marché américain

Le manque de capacités techniques compromet la compréhension d'un marché donné et les avantages qu'il pourrait apporter. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) manquent cruellement d'expertise concernant les marchés étrangers et le marchandisage des exportations.

La quasi-totalité de ces entreprises n'ont pas les moyens de correctement commercialiser et estimer le coût et le prix de leurs produits à l'exportation. Elles n'ont qu'un accès limité aux informations sur les marchés et ne jouissent pas du réseau d'affaires nécessaires pour accéder au marché américain.

En plus, les producteurs et/ou exportateurs ignorent totalement les goûts et les préférences des consommateurs, et les autres pratiques de marketing et de marchandisage internationales. Ils exportent souvent en fonction du besoin et des goûts de leurs compatriotes de la diaspora résidents aux Etats-Unis.

Il faut noter que les exigences impérieuses du marché américain freinent également l'intensification des exportations, en particulier celle des produits agricoles. Les normes sanitaires et phytosanitaires aux exportateurs compliquent fortement l'exportation des produits agricoles sous l'AGOA. C'est ainsi que les entreprises africaines évoquent des règles d'origine américaine trop complexes et une mise en conformité trop coûteuse.

Après l'analyse de toutes ces contraintes qui empêchent à la RDC de saisir les opportunités offertes par l'AGOA, en vue d'accroître ses exportations en destinations des Etats-Unis, quelques perspectives encourageantes peuvent être présentées.

VII. Perspectives de l'AGOA pour La RDC

L'AGOA donne des opportunités à la RDC à devenir plus compétitive sur le plan continental et mondial en menant des réformes économiques et commerciales. La motivation principale est la possibilité d'exporter des marchandises sur une liste de près de 6.485 produits éligibles vers les Etats-Unis sans payer de droits de douanes. Dans ce

contexte, les perspectives qui s'offrent à la RDC sont le partenariat stratégique entre le secteur privé, les Ministères concernés, l'ANAPEX et la relance du Comité National AGOA, etc.

7.1. Partenariat secteur privé-Ministères du Commerce Extérieur, de l'Agriculture, des finances, de l'Industrie et de l'Emploi

Pour mieux s'organiser afin d'exploiter de façon optimale les opportunités de l'AGOA, le secteur privé devrait s'engager dans un partenariat stratégiques avec les Ministères du Commerce Extérieur, de l'Agriculture, des Finances, de l'Industrie, de l'Emploi et les Ministères sectoriels impliqués pour créer une dynamique nécessaire à la mise en œuvre de l'AGOA en RDC. Ce partenariat visera à déterminer en temps utile et de façon concertée, les actions et concours à engager par chaque acteur dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures spécifiques permettant de tirer réellement profit de l'AGOA.

En outre, il va s'inscrire dans la logique de permettre aux opérateurs économiques d'aborder avec le gouvernement de la République les sujets importants et non exhaustifs que sont : l'évaluation des capacités actuelles de production des biens destinés à l'exportation, le diagnostic des structures existantes en forces et faiblesses, le relèvement des niveaux de celles qui existent, la détermination des appuis au secteur privé pour les investissements à réaliser dans les secteurs agricole, agro-industriel et de transformation, et la mise en place de procédures propices aux célérités requises.

7.2. Création et mise en œuvre effective de l'ANAPEX

Créée par Décret n°20/003 du 5 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Promotion des Exportations « ANAPEX » en sigle, elle a pour missions :

- informer, conseiller et orienter les exportateurs congolais sur les opportunités présentes et futures des marchés porteurs, pour une offre compétitive ;
- conseiller à l'amélioration de la qualité des biens et services offerts par les producteurs nationaux et destinés à l'exportation ;
- assurer la certification et la labélisation d'origine ;
- accroître la visibilité sur les marchés internationaux et régionaux des produits et services originaires de la RDC, à travers la participation aux manifestations foraines internationales ;
- assurer la veille commerciale et l'intelligence économique au profit des exportateurs, des entreprises et de l'Etat congolais ;
- faire la prospection des marchés par des études, des missions économiques, la coordination des réseaux de conseillers commerciaux des ambassades et des chambres consulaires ;
- faciliter les relations d'affaires entre les exportateurs congolais et l'extérieur par des partenariats, l'organisation des rencontres avec les secteurs public et privé ;
- conseiller le Gouvernement et les parties prenantes sur les mesures à prendre en vue d'encourager les exportateurs, notamment la mise en place du système de crédit et d'assurance-crédit à l'exportation, de la simplification et de la standardisation de la documentation et des procédures à l'exportation ;

- former les exportateurs sur les règles et pratiques du commerce international.

Les objectifs de l'Agence se déclinent sur les axes stratégiques suivants :

- améliorer le pilotage de la politique des exportations ;
- participer de manière active à l'intégration régionale et tirer le meilleur profit de la mondialisation dans ses trois configurations : échanges commerciaux, mouvement des capitaux et investissements directs étrangers ;
- renforcer l'offre et la compétitivité des produits ainsi que des acteurs nationaux du secteur des exportations ;
- assurer une meilleure maîtrise de la demande extérieure ;
- positionner le label d'« origine congolaise » sur les marchés extérieurs.

L'ANAPEX permet au Gouvernement de disposer d'un outil, dans les perspectives de la conquête des marchés porteurs, de la réintégration à l'AGOA et du démarrage effectif de la ZLECAf, capable de définir et de mettre en œuvre des stratégies d'exportations à même de booster l'économie congolaise et d'assurer la diversification de ses exportations, d'une part et assurer la participation de la RDC de façon active au commerce continental et mondial, d'autre part.

7.3. Relance des activités du Comité National de mise en œuvre de l'AGOA

Le Comité National de mise en œuvre de l'AGOA est un organe technique placé sous la tutelle du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions. Ce Comité pour objet de promouvoir les exportations des produits congolais vers les Etats-Unis à travers le dispositif AGOA.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- définir la stratégie nationale AGOA ;
- planifier les actions de la stratégie nationale AGOA ;
- suivre l'exécution de la stratégie nationale AGOA ;
- réaliser toute autre action en faveur de la promotion et du développement des produits congolais à l'exportation sous AGOA ;
- mettre en place des mécanismes de financement favorables pour les investissements à l'exportation vers les Etats-Unis ;
- mettre en place des mécanismes de partenariat avec les investisseurs américains et la commercialisation des produits congolais aux Etats-Unis ;
- identifier les barrières à l'exportation au marché américain ; et
- développer des synergies entre les administrations et les organismes concernés par la mise en œuvre de l'AGOA.

CONCLUSION

L'échec du SGP a poussé les Etats-Unis à proposer aux pays d'Afrique Subsaharienne un nouveau partenariat économique. C'est dans cette optique que le 18 mai 2000 fut créé l'AGOA qui est entrée en vigueur en janvier 2001. Cette Loi a pour objectif d'aider les pays bénéficiaires à s'installer de manière durable sur le sentier de croissance et de développement économique. A cet effet, les Etats-Unis ont offert

dans le cadre de l'AGOA, de nombreuses incitations tant commerciales que financières.

Le présent article a le mérite d'avoir analysé les enjeux, les défis et les perspectives de la réintégration de la RDC à l'AGOA depuis décembre 2020 par le Gouvernement Américain au regard des avancées enregistrées ces dernières années en matière de la bonne gouvernance, des conditions sécuritaires, du rétablissement de la paix, ainsi que de la promotion des acquis des droits humains et de l'amélioration du climat des affaires.

Cette réflexion atteste que la RDC tout comme un grand nombre des pays de l'Afrique Subsaharienne fait face à de nombreux problèmes structurels, y compris la nature restreinte et segmentée des marchés, une infrastructure inadéquate et un transfert de technologie très lent entre autres. De plus, tout comme les autres pays en développement, la majeure partie de l'activité productive est entreprise par les petites et moyennes entreprises dont la plupart se range dans le secteur informel. Ces PME font face à de plusieurs contraintes, notamment le manque de crédit et d'expertise de gestion.

Cependant, depuis son lancement en 2000, et l'éligibilité de la RDC en 2004, le programme AGOA a aidé les pays africains subsahariens bénéficiaires à développer et diversifier leurs exportations à destination des Etats-Unis. L'AGOA, en offrant de nouveaux débouchés à la RDC, n'a pas encore modifié fondamentalement la structure des exportations congolaises, en particulier, et africaines, en général depuis 1960.

L'accès aux marchés en soi peut entraîner un accroissement sensible des exportations congolaises vers les Etats-Unis, dans la mesure où la RDC peut développer la capacité de production et aborder les règles d'origines restrictives, les barrières non tarifaires et les contraintes d'approvisionnement.

En plus, les sanctions et les mesures unilatérales imposées par les Etats-Unis à son endroit ont eu pour conséquences fâcheuses, d'infliger involontairement d'énormes dégâts collatéraux à des parties de bonne foi, telles que les pertes essuyées par les investisseurs américains et les entreprises congolaises, suite à la révocation du statut de l'AGOA pour la RDC.

La recherche de solution aux contraintes sus-évoquées devrait passer pour la RDC, par une mise en œuvre efficace de l'AGOA à travers ses quatre piliers : renforcer les institutions démocratiques (i) ; stimuler la croissance économique, le commerce et l'investissement (ii); faire avancer la paix et la sécurité (iii); et promouvoir les opportunités et le développement (iv).

taux de croissance, thèse de doctorat, Université Panthéon – Sorbonne – Paris I, France, 2008

BOUNOUNG Fouda.; Impact de l'AGOA sur les pays éligibles : dynamique des échanges, dynamique de structure et dynamique des taux de croissance, Thèse de Doctorat, Université Panthéon-Sorbonne-Paris I, France, 2008

De Melo J. et Cerether J.M., Commerce International, Théories et applications, De Boeck Université, 1997.

GERENDAWELE Henry; Relations économiques internationales, Première Licence; Economie Internationale, UINKIN, Faculté des Sciences Economiques et de Gestion, 2020

MERLE David Kellerhals Jr.; Les Etats-Unis cherchent à favoriser l'accélération de la croissance économique en Afrique, In Croissance Economique en Afrique, 2009

NICOLE Vilboux, *La politique des Etats-Unis en Afrique Centrale et des Grands Lacs*, in Observatoire des Grands Lacs en Afrique, Note n°10-2014, février 2015

2. Textes des Lois, documents et rapports officiels

BCC, Rapport de la balance des paiements et de la position extérieure globale, 2016-2018

CNUCED, SGP, Manuel sur le schéma des Etats-Unis, 2010 ;

Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies et l'Union Africaine ; ce qui va être différent avec l'AGOA 2.0 ; Aperçu de la position de l'Afrique sur le processus d'examen de l'AGOA, Livre blanc, 2014 ;

Décret n°20/003 du 05 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Promotion des Exportations "ANAPEX"

Doing Business in Congo, Kinshasa : Embassy of the United States, 2014

East African Community, Secretariat, Position Paper on Enhancing EAC-U.S. Trade and Investment Relationship Under A New Post-2015 AGOA Program

Loi fédérale 98 – 67, titre II, 97 Stat. 384, 19 USC, L'acte de publication 2000

OIT, Convention n°182, 2014

OMC, Accord instituant l'OMC, 1994

USAID, Les ABC de l'AGOA, *Comment participer au marché américain*, 2015

USAID, Loi sur la croissance et les opportunités de développement en Afrique, Guide d'application, 2000

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Ouvrages et articles des revues

BOUNOUNG Fouda. B., Impact de l'AGOA sur les pays éligibles : dynamique des échanges, dynamique de structure et dynamique des